

dation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³⁰,

Notant que dans sa résolution 3516 (XXX) le Secrétaire général a été prié de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session son rapport final détaillé qui devrait répondre aux conditions susmentionnées, en tenant compte des états connexes d'incidences administratives et financières présentés par le Secrétaire général¹³¹ et approuvés par l'Assemblée à sa trentième session,

Tenant compte de la note du Secrétaire général en date du 1^{er} novembre 1976¹³²,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

1. *Réaffirme* le droit des Etats arabes et des populations dont les territoires sont occupés par Israël de reprendre pleinement et effectivement le contrôle de leurs ressources naturelles et autres et de leurs activités économiques, ainsi que les droits de ces Etats, territoires et populations à la restitution de leurs ressources naturelles et de toutes leurs autres ressources et à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages dont elles font l'objet ainsi qu'à la reprise de leurs activités économiques;

2. *Prend note* du regret exprimé dans la note du Secrétaire général pour le fait que la présentation du rapport demandé par l'Assemblée générale dans les résolutions 3336 (XXIX) et 3516 (XXX) et des états connexes devra être reportée à la trente-deuxième session de l'Assemblée;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que son rapport final détaillé sur les questions de fond, qui devra répondre à toutes les conditions susmentionnées, soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

4. *Prie* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de la Commission économique pour l'Asie occidentale, de coopérer activement et efficacement avec le Secrétaire général aux fins de l'établissement de son rapport final détaillé sur les questions de fond.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/187. Assistance à Sao Tomé-et-Principe

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale à Sao Tomé-et-Principe par

¹³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, document A/9978/Add.1, par. 4.

¹³¹ A/C.2/L.1494, A/C.5/1759.

¹³² A/31/284.

suite de l'absence totale d'infrastructures pour le développement, héritée de la période coloniale,

Préoccupée en outre par les effets préjudiciables que la situation économique internationale a eus sur l'économie précaire de Sao Tomé-et-Principe,

Notant que Sao Tomé-et-Principe n'a pas été inscrit sur la liste des pays les plus gravement touchés,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant en outre la recommandation 99 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976¹³³, en particulier son paragraphe 4, dans lequel la Conférence a recommandé aux organes appropriés des Nations Unies de prendre des mesures en vue d'aider les Etats d'Afrique nouvellement indépendants,

1. *Lance un appel pressant* aux Etats Membres ainsi qu'aux institutions internationales intéressées — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture — pour leur demander d'aider le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe de manière efficace et continue, de façon à lui permettre de créer les infrastructures sociales et économiques indispensables au bien-être de la population;

2. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier celle des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins à court et à long terme de ce pays nouvellement indépendant;

3. *Prie* le Comité de la planification du développement, à sa treizième session, d'examiner en priorité, en l'accueillant favorablement, la question de l'inscription de Sao Tomé-et-Principe sur la liste des pays les moins avancés et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session;

4. *Invite* entre-temps les Etats Membres, en particulier les pays développés, et les organismes des Nations Unies à accorder à Sao Tomé-et-Principe, eu égard à la situation dans laquelle se trouve ce pays, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les pays en développement les moins avancés;

5. *Recommande vivement* que Sao Tomé-et-Principe soit inscrit sur la liste des pays les plus gravement touchés;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée

¹³³ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

31/188. Assistance à l'Angola

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les vastes destructions et les dommages causés à l'infrastructure sociale et économique au cours de la lutte menée par l'Angola pour l'indépendance et la défense de sa souveraineté nationale,

Prenant note de l'insuffisance des structures de base pour le développement social et économique dans les zones rurales, héritée de la période coloniale,

Considérant la nécessité urgente d'assimiler et de réinstaller les nombreux réfugiés qui reviennent, pour qu'ils s'intègrent aux structures permanentes de la société,

Préoccupée en outre par les effets préjudiciables que la situation économique internationale continue d'avoir sur l'économie affaiblie de l'Angola,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant en outre la recommandation 99 (IV) adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 31 mai 1976¹³⁴, en particulier son paragraphe 4, dans lequel la Conférence a recommandé aux organismes appropriés des Nations Unies de prendre des mesures en vue d'aider les Etats d'Afrique nouvellement indépendants,

Se félicitant des efforts déployés par le Gouvernement et le peuple angolais en vue du relèvement du pays,

¹³⁴ *Ibid.*

Prenant note de la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères de l'Angola à l'Assemblée générale le 1^{er} décembre 1976¹³⁵, dans laquelle il a proposé la création d'un fonds international pour le relèvement national de l'Angola,

1. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser une assistance financière, technique et matérielle, dans le cadre d'un programme international, en vue d'affecter ces ressources à un fonds international pour le relèvement de l'Angola, destiné à répondre aux besoins de développement à court et à long terme de ce pays;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats Membres ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales intéressées pour qu'ils répondent généreusement aux besoins de l'Angola et lui fournissent une assistance sur une base bilatérale ou multilatérale;

3. *Prie* le Comité de la planification du développement, à sa treizième session, d'examiner en priorité la question de l'inscription de l'Angola sur la liste des pays les moins avancés, et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session;

4. *Invite* entre-temps les Etats Membres et les organismes des Nations Unies à accorder à l'Angola, eu égard à la situation qui règne dans ce pays, des avantages comparables à ceux dont bénéficient les pays en développement les moins avancés;

5. *Recommande vivement* que l'Angola soit inscrit sur la liste des pays les plus gravement touchés et que le Fonds spécial des Nations Unies envisage de lui fournir une assistance d'urgence;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

106^e séance plénière
21 décembre 1976

¹³⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Séances plénières*, 84^e séance, par. 145 à 221.